

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 467

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 78-6 du code de procédure pénale, les mots : « et 2° », sont remplacés par les mots : « , 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de confirmer, dans le code de procédure pénale, l'habilitation dont disposent les gardes champêtres dans le code de la sécurité intérieure. Cette habilitation leur permet ainsi de relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.